

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Cégep de Sept-Îles

Quatrième rapport d'évaluation

16 février 2006

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Cégep de Sept-Îles a fait l'objet d'un examen de la Commission à trois reprises, soit en décembre 1994 pour la version originale, en août 1995 et septembre 1996 pour les deux versions révisées. Au terme du dernier examen, la politique était jugée satisfaisante. Le 25 janvier 2006, le Cégep transmettait à la Commission une troisième version révisée de sa PIEA.

2. Évaluation de la politique révisée

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la dernière version révisée de la politique du Cégep de Sept-Îles, lors de sa réunion du 16 février 2006. Elle a porté sur l'ensemble des changements apportés à la politique.

Les modifications apportées à la politique se traduisent, entre autres, par l'ajout ou le retrait d'articles. Certains articles ont été reformulés et permettent de mieux tenir compte de l'approche par objectifs et standards.

2.1 Suites données aux suggestions de la Commission

Lors de la dernière évaluation de la politique, la Commission a maintenu les deux suggestions qui avaient été adressées à l'endroit du Collège.

2.1.1 *Seuil de réussite*

La première suggestion demandait au Collège « d'indiquer de qui relève la responsabilité de déterminer les standards ou seuils de réussite ». Dans la version révisée de la politique, certains articles contiennent des éléments permettant d'identifier des responsables à l'égard des standards ou seuils de réussite. Ainsi, l'article 3 de la PIEA stipule que « le Collège veille à ce que l'évaluation des apprentissages soit conforme aux buts généraux, objectifs et standards des programmes définis par le ministère. De plus, le troisième paragraphe de l'article 23 confirme que l'une des responsabilités de la Direction des études est de « veiller à ce que les objectifs de programme et les seuils de réussite soient clairement définis et évalués par des mécanismes appropriés ». La Commission est d'avis que le contenu de ces articles précise les responsables devant déterminer les standards ou seuils de réussite.

2.1.2 Note de passage

La Commission avait aussi suggéré au Collège de rendre plus explicite ce qui est prévu relativement à la notation et, plus particulièrement, aux modalités d'évaluation et de pondération des compétences jugées essentielles. La Commission avait soulevé le cas de l'article 34 qui omettait d'indiquer, lorsque cela s'avérait nécessaire pour évaluer l'atteinte de compétences essentielles, la possibilité d'exiger l'obtention de la note de passage à l'épreuve finale pour conclure à la réussite du cours correspondant. Dans la version révisée, le Collège a ajouté le paragraphe suivant à l'article 34 : « Lorsque cela s'avère nécessaire pour évaluer l'atteinte de compétences essentielles, l'obtention de la note de passage à l'épreuve finale peut être exigée pour attester de la réussite du cours ». La Commission juge que cet ajout permet de répondre adéquatement à la suggestion.

3. Conclusion

À la lumière des améliorations apportées à sa politique, la Commission juge **entièrement satisfaisante** la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Cégep de Sept-Îles. Elle estime que ce dernier s'est doté d'une politique permettant d'assurer la qualité de l'évaluation des apprentissages de ses élèves.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Nicole Lafleur, présidente

Recherche et analyse : René Gosselin, agent de recherche